

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er}, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134
N° 23 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Tetepa 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Vole maritime	Vole aérienne	Vole maritime	Vole aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113908.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

	Pages
1985 28 août Arrêté n° 85/11 PRES./AT complétant l'ordre du jour de la session extraor- dinaire de l'assemblée territoriale . . .	265
28 août Arrêté n° 85/12 PRES./AT complétant l'ordre du jour de la session extraor- dinaire de l'assemblée territoriale . . .	265

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 85-11 PRES/AT du 28 août 1985 complétant
l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée
territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie fran-
çaise,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut
du territoire de la Polynésie française, notamment son arti-
cle 51 ;

Vu la lettre n° 1011 PR en date du 14 août 1985 de M.
le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 85-10 PRES/AT du 21 août 1985 convo-
quant l'assemblée territoriale en session extraordinaire,

Arrête :

Article 1^{er}.— L'ordre du jour de la session extraordinaire
de l'assemblée territoriale faisant l'objet de l'arrêté n° 85-10
PRES/AT du 21 août 1985 susvisé est complété comme suit :

- Représentation de l'assemblée territoriale au fonds inter-
communal de péréquation,

- Représentation de l'assemblée territoriale dans certaines
commissions administratives ;

Commission établissant la liste annuelle du jury criminel,
Commission territoriale de la carte scolaire du premier
degré.

- Délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa com-
mission permanente.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*
de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 1985.

Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 85-12 PRES/AT du 28 août 1985 complétant
l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée
territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie fran-
çaise,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut
du territoire de la Polynésie française, notamment son article
51 ;

Vu la lettre n° 1011 PR en date du 14 août 1985 de M.
le Président du gouvernement du territoire ;